

AR PREFECTURE

006-210601282-20200610-DG_10062020-AI
Reçu le 10/06/2020



Saint-Paul de Vence, le 09 juin 2020

COMMUNE

de

SAINT-PAUL de VENCE

ALPES-MARITIMES

06570

Objet = Décision municipale relative au 2^{ème} acompte sur la subvention au bénéfice de l'Office de Tourisme pour l'année 2020

Réf. JPC/LB/AH Décision-municipale-09062020

Le Premier adjoint au maire, chargé des fonctions de maire de la commune de Saint-Paul de Vence ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2019 portant versement d'un 1^{er} acompte de 70 000 € sur la subvention au bénéfice de l'Office de Tourisme pour l'année 2020 ;

VU la demande écrite de Mme la Directrice de l'Office de Tourisme en date du 02 juin 2020 sollicitant un 2^{ème} acompte sur la subvention au bénéfice de cet établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le premier acompte versé à l'Office de Tourisme a été rapidement absorbé par le règlement des charges, des salaires et des factures de janvier 2020 à mai 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire du COVID-19 a bouleversé le déroulement des élections municipales et a de fait provoqué le report du vote du budget 2020 ;

Considérant les difficultés de trésorerie rencontrées par l'Office de Tourisme, et son incapacité à couvrir les charges et les salaires du mois de juin et juillet 2020 ;

AR PREFECTURE

006-210601282-20200610-DG_10062020-AI
Reçu le 10/06/2020

DECIDE

Article 1 = Un 2^{ème} acompte d'un montant de 60 000 € est versé au bénéfice de l'Office de Tourisme, au titre de la subvention dont il bénéficie pour l'année 2020. Cet acompte provient du reversement du produit de la taxe de séjour pour l'année 2019.

Article 2 = La présente décision est exécutoire de plein droit dès sa publication, son affichage et sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 = La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal et transcrite au registre des délibérations, et ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Paul de Vence ;
- Mme la Directrice de l'Office de Tourisme ;
- Mme la Responsable du service Finances ;

Article 4 = La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le bénéficiaire pourra également saisir la commune d'un recours gracieux qui prolonge le délai du recours contentieux.

Fait à Saint-Paul de Vence, le 09 JUIN 2020

Pour le maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au maire
M. Jean-Pierre CAMILLA

